



Directive

# Routes cantonales/Répartition des tâches et des responsabilités entre le canton et les communes (procédures de planification et d'étude de projet non incluses)

## Sommaire

1.	<b>Bases légales</b> .....	3
2	<b>But et objectif</b> .....	3
3	<b>Introduction</b> .....	3
4	<b>Responsabilités et compétence pour les routes cantonales</b> .....	4

### Impressum

Responsable de processus : Direction Département Centre des prestations - Stephan Breuer  
Validation : Conférence des arrondissements / Chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées  
Contact : [www.be.ch/opc](http://www.be.ch/opc)

## 1. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1)
- ACE n° 1232/2016 du 9 novembre 2016, annexe Directives du Conseil-exécutif sur les compétences en matière de financement des investissements dans les transports publics

## 2 But et objectif

La présente directive a pour objectif de préciser les articles 38 et 49 de la loi sur les routes. Elle régleme-mente la répartition des responsabilités et des compétences entre le canton et les communes, et parfois les tiers, dans le domaine des routes cantonales et toutes ses parties intégrantes. Les tableaux des pages suivantes en illustrent les principes.

En cas de doute, les parties sont tenues de coopérer avec leurs partenaires afin de trouver une solution qui satisfasse tout le monde (art. 14 LR). Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) statue définitivement après avoir entendu les parties (art. 7 OR).

## 3 Introduction

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la loi et de l'ordonnance sur les routes, les tâches et responsabilités en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des routes cantonales sont fixées comme suit entre le canton et les communes :

### **Responsabilité pour la construction, l'exploitation et l'entretien**

Le canton construit, exploite et entretient les routes cantonales (art. 38, al. 1 LR). Les communes sont responsables du nettoyage, de l'entretien de la végétation et du service hivernal sur les trottoirs le long des routes cantonales (Art. 38, al. 2 LR).

### **Répartition des coûts**

Le canton assume les coûts inhérents à l'exécution de ses tâches (art. 49, al. 1 LR).

Pour les projets de construction sur les routes cantonales, le canton assume les coûts jusqu'à ce que le standard de référence soit atteint (art. 39, al. 1 LR). Les coûts d'exploitation et d'entretien des routes cantonales sont aussi à la charge du canton. Le standard pour l'entretien courant est régi par l'article 20 OR.

Chaque commune assume les coûts inhérents à l'exécution de ses tâches (art. 49, al. 2 LR). Par conséquent, les coûts relatifs au nettoyage, à l'entretien de la végétation et au service hivernal sur les trottoirs le long des routes cantonales sont à la charge des communes (art. 38, al. 2 LR).

### **Standard de construction**

Le besoin d'intervention et le standard de construction sont établis en collaboration partenariale avec toutes les parties concernées (art. 17 OR). Les communes peuvent commander un standard supérieur moyennant paiement des coûts supplémentaires (art. 39, al. 2 LR). La commande doit faire l'objet d'une convention écrite.

## 4 Responsabilités et compétence pour les routes cantonales

### Légende

ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
al.	alinéa
art.	article
C	Commune
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports et de la communication
DVE	Directive
ET	Entreprise de transport
LAE	Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11)
LC	Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721.0)
LCdF	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
lit.	Lettre
LR	Loi du 4 juin 2008 sur les routes (RSB 732.11)
OFT	Office fédéral des transports
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPC	Office des ponts et chaussées du canton de Berne
OR	Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (RSB 732.111.1)
OTP	Office des transports publics et de la coordination des transports du canton de Berne
PF	Propriétaire foncier
R	Région (région d'aménagement, conférence régionale)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
T	Tiers
TTE	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

**Le service responsable ou compétent doit veiller à ce que la coopération entre le canton et les communes suive le principe du partenariat.**

Elément	Responsabilité Compétence				Remarques
	Construction/pose	Rénovation et entretien sans nettoyage, ni service hivernal	Nettoyage, service hivernal	Autorisation de (si exigée)	
<b>Chaussée</b>					
Trafic mixte	OPC	OPC	OPC	DTT	Art. 38, al. 1 LR
Chaussée réservée aux bus	OPC	OPC	OPC	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR
Voie réservée aux bus	OPC	OPC	OPC	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR
Appareils mobiles (émetteurs) de commande à distance des signaux lumineux donnant la priorité aux bus	ET	ET		OPC	ACE n° 1232/2016, annexe, point 7.7
Aires de retournement et aires d'arrêt pour le bus	OPC	OPC	C	DTT	ACE n° 1232/2016, annexe, point 7.5
Tram dans le trafic mixte	OPC/OTP	OPC/OTP	OPC/OTP	DTT	Art. 38 LR ; ACE n° 1232/2016, annexe, point 7.1 Art. 16, lit. f LR
Sillon réservé aux trams	OTP/ET	OTP/ET	ET		ACE n° 1232/2016, annexe, points 3.2 et 7.2
Aire de rebroussement pour les trams	OTP	OTP/ET	ET		ACE n° 1232/2016, annexe, point 7.5
Piste cyclable cantonale	OPC	OPC	OPC <sup>1</sup>	DTT	Art. 38, 45 et 46 LR
Bandes cyclables	OPC	OPC	OPC	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR

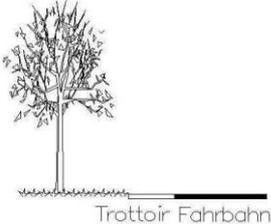
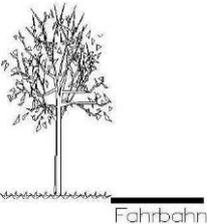
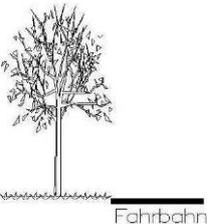
<sup>1</sup> Souvent par mandat aux communes avec versement d'une indemnité à cette dernière par l'OPC

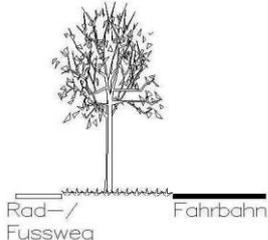
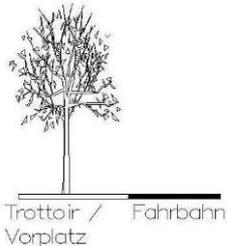
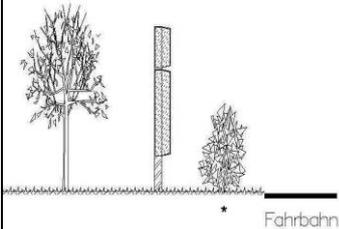
Elément	Responsabilité Compétence				Remarques
	Construction/pose	Rénovation et entretien sans nettoyage, ni service hivernal	Nettoyage, service hivernal	Autorisation de (si exigée)	
<b>Arrêts (espace d'attente pour les passagers)</b>					
Bus	OPC/OTP/C <sup>2</sup>	OPC/OTP/C <sup>2</sup>	C	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR ; <sup>2</sup> d'après ACE n° 1232/2016, annexe, points 3 et 4
Tram	OPC/OTP/C <sup>3</sup>	OPC/OTP/C <sup>3</sup>	C	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR ; <sup>2</sup> d'après ACE n° 1232/2016, annexe, points 3 et 4
Train	ET	ET	ET	OFT/DETEC	Art. 18, al. 2 (approbation des plans) LCdF
Abris (petites constructions)	ET/C	ET/C	ET/C	C/OPC	ACE n° 1232/2016, annexe, point 3.2 Art. 28 LC
Système d'information (petites constructions)	ET	ET	ET	C/OPC	ACE n° 1232/2016, annexe, point 3.2 Art. 28 LC
Support pour horaires (petites constructions)	ET	ET	ET	C/OPC	ACE n° 1232/2016, annexe, point 3.2 Art. 28 LC

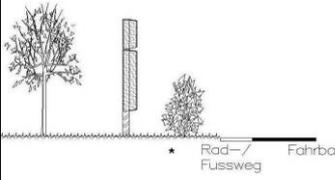
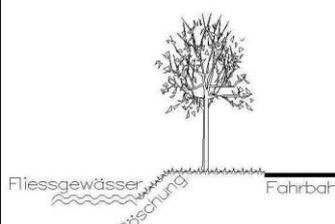
<b>Caténaire et rails, service de remplacement</b>					
Service de remplacement pour le train, le bus et le tram	OTP/ET	OTP/ET	ET	LCdF	ACE n° 1232/2016, annexe, points 3.2, 4.1 et 4.2
Caténaire de trolleybus	OTP/ET	OTP/ET	ET	LCdF	ACE n° 1232/2016, annexe, points 3.2, 4.1 et 4.2
Caténaire et rails de tram	OTP/ET	OTP/ET	ET	OR	ACE n° 1232/2016, annexe, points 3.2, 4.1 et 4.2 Art. 16, lit. f OR
Caténaire et rails de train	OTP/ET	OTP/ET	ET	LCdF	ACE n° 1232/2016, annexe, points 3.2, 4.1 et 4.2

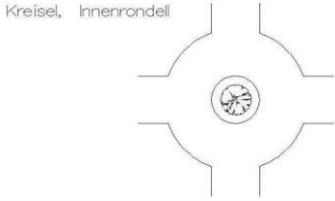
Elément	Responsabilité Compétence				Remarques	
	Construction/pose	Rénovation et entretien sans nettoyage, ni service hivernal	Nettoyage, service hivernal	Autorisation de (si exigée)		
<b>Espaces publics pour les piétons et pistes cyclables</b>						
Trottoir/esplanade <sup>4</sup>	OPC	OPC	C	DTT	<sup>4</sup> Si l'esplanade est un élément de la route cantonale Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR	
Place (en tant qu'élément de la route cantonale)	OPC	OPC	OPC	DTT	Selon la place, des accords spéciaux doivent être trouvés et possibles. Le canton ne devrait pas posséder de places, mais une place appartenant au canton = route	
Chemin pour piétons le long de la route	OPC	OPC	C	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR	
Chemin	Chemin pour piétons et vélos	OPC	OPC	C	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR
Piste cyclable	OPC	OPC	OPC <sup>5</sup>	DTT	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. a OR <sup>5</sup> Art. 91 LR : peut être délégué à des tiers	
Poteaux et autres éléments sur la parcelle cantonale (pour entraver la circulation)	OPC	OPC	OPC	aucune	Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. b OR	
Poteaux comme "décoration"	C <sup>6</sup>	C	C	OPC	Art. 39, al. 2 et art. 49 LR ; art. 17 OR. La décoration dépasse le standard. <sup>6</sup> Art. 68 LR, nécessite l'autorisation de l'OPC	
Obstacle comme les garde-corps, chaînes etc. sur la parcelle cantonale	OPC	OPC	OPC	aucune	Art. 49 LR ; art 1, al. 1, lit. d OR	
Eléments pour s'asseoir	C/T	C/T	C/T	OPC	Art. 39, al. 2 et art. 49 LR	

Elément	Responsabilité Compétence				Remarques
	Construction/pose	Rénovation et entretien sans nettoyage, ni service hivernal	Nettoyage, service hivernal	Autorisation de (si exigée).	
Support publicitaire commercial	T	T	T	OPC	Art. 68 LR
Support publicitaire non commercial	T	T	T	OPC	Art. 68 LR
Bornes d'information (p. ex. pour les événements culturels)	C/T	C/T	C/T	OPC	Art. 68 LR
Cabine téléphonique	T	T	T	OPC	Art. 68 LR
Etal/stand à l'extérieur	T	T	T	OPC	Art. 68 LR
Café/restaurant	T	T	T	OPC	Art. 68 LR, chaises sur l'espace public en accord avec l'OPC. L'OPC est responsable uniquement de la surface définie selon le standard fixé.
Poubelles	C	C	C	OPC	Art. 38, al. 2 LR Accord du propriétaire foncier
Barrières de délimitation des chantiers	T	T	T	OPC	Art. 50 OR
Tranchées dans les trottoirs et les pistes cyclables pour les conduites de service	T	T	T	OPC	

Élément	Responsabilité Compétence			Remarques
	Construction/pose	Entretien de la végétation	Autorisation de (si exigée).	
<b>Plantes dans l'espace routier</b>				
Surface végétalisée le long des trottoirs 	OPC	OPC		Art 1, al. 1, lit. f OR: Les conventions écrites avec la commune ou avec les propriétaires fonciers riverains sont réservées.
Surface végétalisée le long des routes cantonales (talus) 	OPC	OPC		Art 1, al. 1, lit. f OR: Les conventions écrites avec la commune ou avec les propriétaires fonciers riverains sont réservées.
Arbres isolés et allées d'arbres le long des routes cantonales sans trottoirs 	OPC	OPC		Art 1, al. 1, lit. f OR: Les conventions écrites avec la commune ou avec les propriétaires fonciers riverains sont réservées.

Elément	Responsabilité Compétence			Remarques
	Construction/pose	Entretien de la végétation	Autorisation de (si exigée).	
<p>Arbres isolés et allées d'arbres</p> <p>a) le long des chemins pour piétons</p> <p>b) entre le chemin pour piétons et la chaussée</p> <p>c) le long des pistes cyclables cantonales</p>  <p>Rad- / Fussweg      Fahrbahn</p>	<p>OPC</p> <p>OPC</p> <p>OPC</p>	<p>OPC</p> <p>OPC</p> <p>OPC</p>		<p>Art 1, al. 1, lit. f OR:</p> <p>Les conventions écrites avec la commune ou avec les propriétaires fonciers riverains sont réservées (voir dernière ligne).</p>
<p>Arbre encastré dans le trottoir/bac à plantes, grilles-gazon etc. sur le trottoir</p>  <p>Trottoir / Vorplatz      Fahrbahn</p>	<p>OPC</p>	<p>C</p>		
<p>Surface végétalisée* entre la chaussée et le mur antibruit</p>  <p>Fahrbahn</p>	<p>OPC</p>	<p>OPC</p>		<p>Art 1, al. 1, lit. a et f OR:</p> <p>Les conventions écrites avec la commune ou avec les propriétaires fonciers riverains sont réservées.</p>

Elément	Responsabilité Compétence			Remarques
	Construction/pose	Entretien de la végétation	Autorisation de (si exigée).	
<p>Surface végétalisée* entre le trottoir/le chemin pour piétons/la piste cyclable et le mur anti-bruit</p> 	OPC	OPC		Art 1, al. 1, lit. a et f OR
<p>Surface végétalisée entre les cours d'eau et la chaussée</p> 	OPC	OPC		Art 1, al. 1, lit. a et f OR ou art. 9, al. 3, lit. a LAE
<p>Surface végétalisée sur les îlots/îlots centraux</p> <p>a) Standard de l'OPC b) Aménagement à la demande de la commune</p> 	OPC OPC/C	OPC C	DTT	Art 1, al. 1, lit. a et f OR  Pour la construction et l'entretien d'installations qui ont été aménagées à la demande de la commune, voir dernière ligne

Elément	Responsabilité Compétence			Remarques
	Construction/pose	Entretien de la végétation	Autorisation de (si exigée).	
<p>Ilot central sur les giratoires :</p> <p>a) Standard de l'OPC b) Aménagement à la demande de la commune</p> 	<p>OPC</p> <p>OPC/ C</p>	<p>OPC</p> <p>C</p>	<p>DTT</p> <p>DTT</p>	<p>Art 1, al. 1, lit. a et f OR</p> <p>Pour la construction et l'entretien d'installations qui ont été aménagées à la demande de la commune, voir dernière ligne</p> <p>AT Décoration des giratoires sur les routes cantonales</p>
Surface végétalisée aux débouchés/carrefours	OPC	OPC		Art 1, al. 1, lit. a et f OR
Tout ce qui va au-delà du standard de référence et de l'entretien rationnel et économique, tel que des arrangements floraux spéciaux, des plantations, des arbres, des bacs à plantes, des grilles-gazon etc.	C	C	DTT	<p>Construction, pose : art.39, al.2 LR</p> <p>Entretien : selon convention écrite distincte à la charge de la commune</p>

Elément	Responsabilité Compétence			Remarques
	Construction/pose	Renouvellement et entretien	Autorisation de (si exigée).	
<b>Signalisation</b>				
Marquages	OPC	OPC		
Signaux	OPC	OPC	OPC	
Signaux lumineux	OPC	OPC	OPC	
Indicateurs de direction	OPC	OPC		Art. 45 et 49 OR
Indicateurs de direction et signalisation touristiques	C/T	C/T	OPC <sup>7</sup> C <sup>8</sup>	Art. 45 et 49 OR
Indicateurs de direction pour l'emplacement des hôtels	T	T	OPC <sup>7</sup> C <sup>8</sup>	Art. 45 et 49 OR
Indicateurs de direction pour l'emplacement des entreprises	T	T	OPC C <sup>8</sup>	Art. 45 et 49 OR
Parking - système d'information et de guidage	C/T	C/T	OPC <sup>8</sup>	Art. 45 et 49 OR
Info piétons et indicateurs de direction pour les piétons	C	C	OPC <sup>8</sup>	Art. 45, al. 4 et art. 49 OR

<b>Gestion du trafic</b>				Art. 15 LR ; art. 9 OR
Gestion régionale du trafic	OPC/ R/C/ ET	OPC/R/C/ ET		Accord entre le canton et la région/les communes sur la planification, la construction/les acquisitions, l'exploitation, la stratégie et la prise en charge des coûts
Système de régulation du trafic	OPC/ R/C/ ET	OPC/R/C/ ET		Accord entre le canton et la région/les communes sur l'acquisition, le renouvellement, l'exploitation et la prise en charge des coûts

<sup>7</sup> D'entente avec la commune

<sup>8</sup> Approbation par l'OPC (pas d'autorisation)

Elément	Responsabilité Compétence				Remarques
	Construction/pose	Rénovation et entretien sans nettoyage, ni service hivernal	Nettoyage, service hivernal	Autorisation de (si exigée)	
<b>Service hivernal (spécial)</b>					
Maintien des accès latéraux			C		Art. 40 LR L'entretien des routes communales et des routes publiques appartenant à des propriétaires privés qui débouchent sur des routes cantonales incombe à la commune
Evacuation de la neige dans la localité			C		Art. 40 LR

<b>Protection contre le bruit</b>					
le long de la route	OPC	OPC	OPC		Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. e OR D'après le programme d'assainissement du bruit et le cadastre cantonal
sur le trajet de propagation du bruit <sup>9</sup>	OPC	OPC	<sup>10</sup>		Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. e OR <sup>9</sup> p. ex. les parois et les digues antibruit inscrites dans le cadastre cantonal, cf. notice. Dans différents cas de figure, selon la solution, des réglementations spéciales sont réservées.  <sup>10</sup> Paroi côté route : OPC Paroi côté habitation : T Des réglementations spéciales sont réservées dans différents cas de figure.
sur un objet	OPC	T	T		OPB p. ex. : fenêtres antibruit

<b>Ouvrages de protection tels que les glissières de sécurité, les murs, les bornes de protection pour les piétons etc.</b>	OPC	OPC	OPC		Art. 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. d OR y c. les ouvrages de protection visant à protéger la route en dehors de la chaussée, ainsi que les ouvrages de protection le long des trottoirs, des chemins pour piétons et des pistes cyclables
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	-----	-----	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Elément	Responsabilité Compétence				Remarques
	Construction/pose	Rénovation et entretien sans nettoyage, ni service hivernal	Nettoyage, service hivernal	Autorisation de (si exigée)	
<b>Conduites</b> <b>Y c. les installations telles que les poteaux etc.</b>					Voir aussi DVE Prise en charge des frais des conduites
Propres conduites	OPC	OPC	OPC		
Conduites de tiers dans la chaussée	T	T	T	OPC	Art. 69 LR
Conduites de tiers dans les trottoirs, les chemins pour piétons, les chemins ou les pistes cyclables	T	T	T	OPC	Art. 69 LR
Conduites de tiers dans la zone d'interdiction de bâtir	T	T	T	OPC	Art. 69 LR

<b>Stationnement</b>					
Places de stationnement pour les voitures sur la chaussée	OPC	OPC	OPC	OPC	Art. 68 LR
Places de stationnement pour les voitures sur un trottoir (très large), une esplanade	OPC	OPC	C/T	OPC	Art. 68 LR (octroi d'autorisation d'entente avec la commune)
Places de stationnement pour les vélos sur la chaussée	OPC	OPC	OPC	OPC <sup>1</sup>	Art. 68 LR
Places de stationnement pour les vélos sur le trottoir	OPC	OPC	C/T	OPC <sup>1</sup>	Art. 68 LR Porte-vélos : C/T responsable à tous les niveaux
Gestion				OPC et C	Art. 68 LR D'un accord commun

<b>Eclairage public</b>					
Eclairage de la chaussée, des trottoirs, des chemins pour piétons, des pistes cyclables et des places appartenant au canton.	OPC	OPC	OPC	TTE	Art 38 LR ; art. 1, al. 1, lit. c OR Pour les places, selon la situation concrète, des accords spéciaux doivent être trouvés et possibles Voir aussi "DVE Eclairage public des routes cantonales"

<sup>11</sup>Souvent par mandat aux communes avec versement d'une indemnité à cette dernière par l'OPC